

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1113-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 6-1 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla, telle que délimitée par la ligne droite joignant pointe de Durnford à la pointe del Pescador, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2022.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans la baie de Dakhla susindiquée, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de palourdes (*Ruditapes decussatus*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservées les palourdes (*Ruditapes decussatus*) pêchées ou ramassées dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la publication du présent arrêté, doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux.

A cet effet, ils disposent d'un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de ladite publication pour effectuer cette déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) trouvées dans leurs établissements ou locaux sont réputées avoir été pêchées ou ramassées durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n° 1-73-255 selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Durant la période d'interdiction visée à l'article premier ci-dessus, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) issues des fermes aquacoles implantées dans la baie de Dakhla susindiquée, et dont l'autorisation de création et d'exploitation pour l'élevage des palourdes est en cours de validité, peuvent continuer d'être commercialisées, à partir desdites fermes ainsi que par les établissements et entreprises bénéficiant de l'agrément sur le plan sanitaire délivré conformément aux dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des textes pris pour son application.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1443 (14 avril 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

*

*

ملحق
Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1113-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla
(قرار وزير الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات رقم 1113.22 صادر في 12 من رمضان 1443 هـ الموافق 14 أبريل 2022)
Modèle du registre visé à l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)
(نموذج السجل المنصوص عليه في المادة 6-1 من الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 1.73.255 الصادر في 27 من شوال 1393 هـ الموافق 23 نوفمبر 1973)

Registre des quantités reçues et conservées à l'état

* سجل الكميات المستلمة والمحافظة عليها في حالة

(Arrêté n° du (قرار رقم الصادر)

Espèce halieutique : palourde « Ruditapes decussatus » الصنف البحري : الميعة

Nom de l'établissement :
Activité :
RC n° :
Agrément sanitaire :

اسم الوحدة :
النشاط :
رقم السجل التجاري :
اعتماد صحي رقم :

الكميات المستلمة Quantités réceptionnées				الكميات التي تم بيعها Quantités vendues			ملاحظات Observations
Date de réception تاريخ استلام	Quantité en KG الكمية بالكيلوغرام	Identification du lot (1)	Identification du fournisseur هوية الممون	Lieu de pêche et de ramassage (Port ou village de pêcheurs) مكان الصيد والجمع (ميناء أو قرية الصيادين)	Date de vente تاريخ البيع	Quantité en KG الكمية بالكيلوغرام	Destination الوجهة
			Nom ou raison sociale (2) إسم الشركة أو الاسم (2)				
			N° de registre de commerce السجل التجاري رقم				
Total المجموع							

*Préciser le mode de conservation vivant, congelé ou autres :

(1) facture, déclaration de captures, tout autre document justificatif

(2) vendeur, pêcheur, armateur, mareyeur, établissement Etc...

*الإشارة إلى كيفية المحافظة: منتج حي أو مجمد أو صيغة أخرى

(1) فاتورة، تصريح بالمصطادات، كل وثيقة إثبات أخرى

(2) البائع، الصياد، المجهز، بائع السمك بالجملة، المؤسسة إلخ